

Laliet Bayrak o. 1. 2
Mandir Bayrak o. 1. 2
Marguerite Bayrak o. 1. 2

AINOY BAPONIA

n. 399-400

Entre les seigneurs et gentilshommes qui s'ensolèrent pour cette expédition, fut Hughes IV de Bourgoigne, auquel, si Baddouin, par ses lettres données à Paris, au mois de janvier 1265, promit de faire delivrer une somme de 13.000 livres tournois, en dedans de Pentecôte, pour subvenir aux dépenses de son voyage, uaz lui ueluy d'un indopalesen va d'ouon nallu li Baddouin ul d'ouon, d'ouon d'u li d'ouon. Et pour l'interesser plus puissamment en cette entreprise et l'obliger à la continuation de ce dessein,

Du Fresne Du Cange
: Empire de
Constantinople
sous les Français
Paris 1826
t. I.

- Il lui fit don ainsi qu'à ses héritiers du royaume de Thessalonique, des
- Baronnies d'Ainnes, ou Ainor,
- De Manditor, qui est Madyle
- De Marguerie, que j'estime être Mairi, prêt d'Aenor, et
- De celle de Laliet.

Mais il vit bien que tous ses efforts étaient inutiles.

n. 454-455

Extrait du registre de la chambre des Comptes de Paris fol. 132
Recueil de Chartes p. 16, 17.

Nos Baudouin par la grace de Dieu, tres feiaunt emperer en Crest de Dieu coronet gouverneurs de Romanie et tot tens accroissant, facont à savoir à tot ce qui verront ces presenter lettres que nos, considerant et veant le bien, l'onor, le profit et l'avancement qui nos puet venir en l'empire de Romanie dou noble baron Hughes duc Bourgoigne, nos, porce si donons et otuivons au devant dit duc et à ses hoirs perpetuellement le Realme de Salenique, et les appartenances, ou totor les droitures et les raisons qui apartienent au devant dit Roialme.

Et li donons la baronie d'Ainnes et les appartenances.
Et li donons encore par devant ce une des autres plus grans baronies qui sont en l'empire, cele que il mied amera.
Et s'il amoit mied avoir la baronie de Manditor et le baronie de Laliet et de la Marguerie o totor les appartenances que

(ainodortu)

La devant dite baronie, si volons que il les ait de cele grand baronie
dessus dite. Et cele ne demorra à nostre volonté.

Et volons et octroyons que laquelle baronie que li devant dit dux verra
avoir plainement à lui et à ses hoirs, ce est à savoir ou
le devant dit Realme de Salenique et Aimer, ou l'autre grand ba-
ronie et Aimer, ou les autres baronies Manditon, Lalic, La Mar-
guerite et Aimer, que il les ait; et le reuevant que il est et si hoir, le
tieignent de nos en fide et en homaige lige ar us et costumes
del' empire.

Et se il avenoit chose que cele grant baronie que li dux verra peure
s'estendit dedans les cinquante miller pret de Constantinoble, ce
que se tuerit dedans ces cinquante miller, nos li devons
restaurer et assavoir autebant au plus pret, et au mied scant
que l'en pourra à son gre; et ce facon nos porce que nos
volons entour environ Constantinoble à cinquante miller
retenir por nos nostre domaine.

Et volons et octroyons encore que se il avenoit chose que li dit dux,
ou si hoir, vussissent en aucunement que nos les feissions
autres lettres, par que li don que nos li avons fait fussent
plus ferme et plus estable, que nos en soient tenu don faire
à lor requeste. Et toutes ces choses dessus dites avons nos juré
sous saintes evangelies et promis en bonne foi à tenir por
nos, et por nos hoirs, ferme et estable. Et en la soveignie
de toutes ces choses nos avons donné au devant dit
dux ces présentes lettres oustes saalles de nostre seal.

Ces lettres furent données à Paris l'an de l'incarnation nostre
seigneur mil et CC et sisante et cinc, au mois de janvier ou xxvi, an
de nostre empire.